

Autorisation générale de constituer des associations et des fondations ou d'y adhérer, de constituer des sociétés commerciales ou d'acquérir des participations dans ces sociétés (article 20, lettre g du règlement du Conseil communal)

Préavis N° 2011/40

Lausanne, le 13 juillet 2011

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 Objet du préavis

En application de l'article 20, lettre g du règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL), le présent préavis propose au Conseil communal de renouveler, pour la législature 2011-2016, l'autorisation précédemment accordée à la Municipalité de constituer des associations et des fondations ou d'y adhérer ainsi que de constituer des sociétés commerciales ou d'acquérir des participations dans ces sociétés, cela dans les limites propres à sauvegarder la compétence du délibérant sur les questions essentielles.

2 Nature de la délégation de compétence découlant de l'article 20, lettre g RCCL

L'article 20, lettre g RCCL dispose que le Conseil communal délibère sur « la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f¹ s'appliquant par analogie. Toutefois, une telle autorisation est exclue pour les sociétés commerciales, les associations au sens des articles 60 ss CC² ou les fondations auxquelles l'exécution d'obligations de droit public aurait été confiée au sens de l'article 3a LC³ ».

¹ La lettre f de l'art. 20 RCCL se rapporte à l'acquisition et à l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières.

² Code civil suisse.

³ Loi sur les communes.

3 Situation antérieure

Votre Conseil a fait usage de la possibilité de déléguer une partie des compétences énoncées à l'article 20, lettre g RCCL à partir de 1999⁴. Il a renouvelé cette délégation pour la législature 2002-2005⁵ et pour la législature 2006-2011⁶. Depuis 1999, les compétences déléguées à la Municipalité sont demeurées identiques et se présentent comme suit :

- adhésion à des associations dont la cotisation annuelle n'excède pas 5'000 francs ;
- entrée dans des fondations pour lesquelles la participation communale au capital de dotation ne dépasse pas 25'000 francs ;
- acquisition de parts de sociétés commerciales pour un montant maximal de 50'000 francs par société.

La Municipalité rend compte chaque année, dans son rapport de gestion (section « Préambule »), de l'usage fait de la compétence qui lui a été déléguée en application de l'article 20, lettre g RCCL.

4 Renouvellement de la délégation de compétence pour la législature 2011-2016

La délégation de compétence évoquée ici a permis à la Municipalité de traiter rapidement et efficacement des affaires qui, à défaut, auraient à chaque fois nécessité la rédaction d'un préavis puis son examen par votre Conseil. Compte tenu des limites appliquées, elle ne prive pas votre Conseil de sa faculté de se prononcer sur des objets d'une réelle importance. Souhaitant pouvoir continuer à gérer efficacement les affaires communales, la Municipalité sollicite le renouvellement de cette délégation de compétence pour la législature qui débute.

5 Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2011/40 de la Municipalité, du 13 juillet 2011 ;

où le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- 1) d'accorder à la Municipalité, jusqu'au terme de la législature 2011-2016, l'autorisation générale de constituer des associations et des fondations ou d'y adhérer, ainsi que de constituer des sociétés commerciales ou d'acquérir des participations dans ces sociétés, dans les limites prévues par l'article 20, lettre g du règlement du Conseil communal de Lausanne;

⁴ Préavis n° 85, du 22 avril 1999. BCC 1999, II, pp. 252 ss.

⁵ Préavis n° 2002/15, BCC 2002, II, pp. 193 ss.

⁶ Préavis n° 2006/36, BCC 2006, I, pp. 249 ss.

-
- 2) de limiter l'autorisation mentionnée au chiffre 1 ci-dessus de la manière suivante :
- a) pour les associations, aux cas où la cotisation annuelle n'excède pas 5'000 francs,
 - b) pour les fondations, à ceux où la participation au capital de dotation ne dépasse pas 25'000 francs,
 - c) pour les sociétés commerciales, à l'acquisition de parts pour un montant de 50'000 francs au plus.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Christian Zutter